Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-242100410-20240329-DM202403288-DE
Accusé certifié exécutoire





Convention de prestations intégrées portant Mandat d'études préalables relatives au réaménagement de l'entrée sud de la Métropole

Entre Dijon Métropole – Maître d'ouvrage Et la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » - SPLAAD

AVENANT N°1

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du

Ci-après dénommée par les mots « la Métropole » ou « le Mandant »

D'une part,

<u>Et</u>

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 15 décembre 2022.

Ci-après dénommée « la Société » ou « le Mandataire »,

D'autre part.

II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

Par délibération en date du 30 septembre 2021, Dijon Métropole a décidé de confier à la SPLAAD un mandat afin de réaliser les études préalables à l'opération de réaménagement de l'entrée sud de l'agglomération dijonnaise et d'en vérifier la faisabilité.

La Convention de Prestations Intégrées portant mandat d'études préalables a été notifiée à la SPLAAD le 9 novembre 2021.

Cette convention d'une durée de 36 mois arrive à expiration le 8 novembre 2024.

Le Mandant a décidé de procéder à un dialogue compétitif pour choisir le groupement de maîtrise d'œuvre qui se verra confier la réalisation du plan guide de l'opération. Cette procédure de consultation étant longue, jalonnée de plusieurs phases de dialogue avec les candidats, elle impacte en conséquence les délais d'études.

Il est donc proposé de prolonger la durée de la Convention de 2 ans.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - PROLONGEMENT DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Initialement fixée à 3 années, le dernier alinéa de l'article 4 « Entrée en vigueur – Durée du contrat – Délais d'exécution des études » de la convention de prestations intégrées, est désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

« Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat. »

Nouvelle rédaction (modifications en bleu)

« Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai de 5 ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat, soit jusqu'au 8 novembre 2026. »

ARTICLE 2 - VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas dérogées par le présent avenant.

Fait à DIJON, le En deux exemplaires originaux

Pour le Mandant

Pour le Mandataire